

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2012 004828

TRIBUNAL DE COMMERCE DE QUIMPER

DEUXIEME CHAMBRE

JUGEMENT DU 1ER AOUT 2012

DEMANDEUR(S) : LE TRIBUNAL AGISSANT D'OFFICE

REPRESENTANT(S) :

DEFENDEUR(S) : SA BALLIS
ZI des Landes
85140 L OIE

REPRESENTANT(S) : Mrs DOUX Charles et Jean-Charles, assistés de Mes GOURVES,
LANTOURNE, BERNAS ET LE GRAND

ORGANES DE PROCEDURE : Me GAUTIER, Me VALLIOT, Me ELLEOUE, Me
GORRIAS

REPRESENTANTS DES SALARIES : Mr DAVIAUD Pascal

CONTROLEURS : CGEA de RENNES (Me DUTREUILH)

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : LAURENT JEAN-MARIE
JUGE(S) : CHRISTIEN ALAIN
DUFOR ALAIN

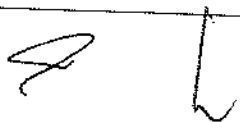
GREFFIER : ME LE CORNEC PATRICE

MINISTERE PUBLIC AUQUEL LE DOSSIER A ETE COMMUNIQUE

REPRESENTE PAR : MR TUFFERY ET MME CURIEL-MALVILLE

DEBATS A L'AUDIENCE DU 27 JUILLET 2012

JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 1ER AOUT 2012



Par jugement du 1er juin 2012, le Tribunal de Commerce de QUIMPER a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de :

SA BALLIS
ZI des Landes
85140 L OIE

Et a désigné Messieurs LAURENT et DIEUMEGARD, en qualité de Juges-Commissaires

Maître GAUTIER Sophie et la SCP VALLIOT-LE GUERNEVE-ABITBOL, prise en la personne de Maître Régis VALLIOT, en qualité d'administrateurs judiciaires.

Maître ELLEOUET Nicole et la SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS, prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, en qualité de mandataires judiciaires.

- L'affaire vient ce jour à l'audience pour examen des rapports des administrateurs et des mandataires judiciaires et de la poursuite éventuelle de la période d'observation ouverte dans le jugement précité.

- Simultanément et suite à un dépôt d'offres organisé par les administrateurs, la société débitrice s'est trouvée faire l'objet d'une proposition de reprise par un groupe d'entreprises dit "consortium SOFIPROTEOL" dans le cadre d'une offre globale par ledit consortium sur les diverses sociétés du Groupe DOUX.

Les deux enrôlements présentant un lien manifeste de connexité ayant de plus été entendus lors d'une même audience, il convient de les joindre afin qu'il soit statué en un seul et même jugement dans l'intérêt d'une bonne justice.

En effet :

- ou bien les offres d'achat sont homologuées et il convient de poursuivre l'activité dans l'attente de la réalisation des cessions

- ou bien les offres ne sont pas retenues et la poursuite de la période d'activité s'impose.

Il est enfin évident que les deux options sont étroitement liées, justifiant l'examen simultané des conséquences de l'un ou l'autre choix.

Concernant la période d'observation, l'administrateur expose notamment que le groupe a trouvé les moyens de financer la poursuite de celle-ci mais qu'ils sont dédiés aux seuls pôle export et pôle élaboré, le pôle frais - qui représente 1704 emplois - historiquement déficitaire et financé par l'export, ne pouvant être préservé que dans le cadre d'une cession séparée.

Maître VALLIOT précise que si le pôle frais ne bénéficie pas d'un plan de cession il faudra prononcer la liquidation judiciaire de la société DOUX FRAIS avec une poursuite d'activité relativement brève (15 jours) dès lors que la procédure ne dispose pas des moyens de financer la poursuite de cette activité.

Dans la cadre de la poursuite de la période d'observation des autres sociétés du groupe, la Banque BARCLAYS intervient à l'audience pour exposer qu'un accord de principe est



intervenu avec les actionnaires historiques pour conversion de toute ou partie de sa créance en capital et qu'elle est disposée à accorder des financements moyennant garantie pour financer la suite de la période d'observation des activités export et élaboré à l'exception du pôle frais.

En outre les représentants du "Groupe Doux", interrogés sur la situation du Brésil, déclarent ne pas avoir signé de caution mais intègrent dans leurs prévisions de plan un risque financier de 39 millions d'euros résultant d'une analyse effectuée par un cabinet conseil extérieur ;

Il ressort des explications du débiteur que la période d'observation pourrait être ainsi financée jusqu'à fin novembre et que 3 190 emplois seraient directement sauvegardés, de même que serait préservée la situation des éleveurs et des transporteurs et de leurs emplois induits.

Maître VALLIOT confirme qu'un plan de redressement par continuation d'activité est concevable à condition d'en exclure le pôle frais.

Concernant le pôle frais il est rappelé qu'il peut y avoir :

- soit une cession partielle si le consortium accepte de diviser ses offres
- soit une liquidation dans le cas contraire

Le conseil d'un certain nombre de représentants des salariés et séparément d'autres représentants des salariés interviennent pour faire part de leurs doutes mais aussi réclamer plus de transparence.

Les représentants d'éleveurs souhaitent attirer l'attention du Tribunal sur la précarité de leur situation et la position financière dramatique de nombre d'entre eux. Un règlement partiel préférentiel d'une partie de leur créance sur autorisation du Juge est d'ailleurs évoqué.

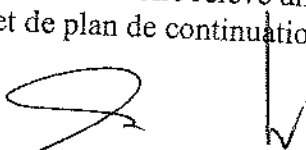
Plusieurs contrôleurs et co-contractants sont également intervenus pour exprimer leurs inquiétudes, l'AGS émettant notamment un avis favorable à la continuation, de même que Monsieur GOASDUFF.

A l'inverse la SAS NNA intervient pour exprimer un avis défavorable.

Maître LANTOURNE intervient alors pour dire que les deux associés de ce contrôleur NNA sont TRISKALIA et TERRENA, par ailleurs proposant à la reprise du groupe, situation qu'il estime contraire aux dispositions de l'article L642-3 du Code de commerce interdisant à tout contrôleur, directement ou par personne interposée, de présenter une offre. Il poursuit en sollicitant le maintien de la période d'observation pour les sociétés s'inscrivant dans les pôles Elaboré et Export et demande que soit prononcée la liquidation judiciaire de la Société Doux frais.

Maître GORRIAS, pour les mandataires judiciaires, rappelle que les délais de déclaration de créances ne sont pas expirés et se déclare favorable au maintien de la poursuite de la période d'observation.

Le Ministère Public relève une nouveauté dans le fait que le tribunal dispose désormais d'un projet de plan de continuation s'appuyant sur l'engagement de la BARCLAYS et



l'aménagement capitalistique qui doit s'en suivre. Il demande le maintien de la période d'observation pour laisser une chance au plan de continuation.

Concernant le plan de cession (examen à partir de 11h45 en audience publique)

Chacun des proposant à la reprise du "Groupe DOUX " se présente à la barre et expose le périmètre de sa reprise.

Le descriptif est explicité par Monsieur TILLOUS-BORDE, pour le compte du "consortium" Sofiprotéol et justifié par la nécessité de raisonner en matière de filière et de s'appuyer sur le professionnalisme des intervenants.

En dehors des sociétés VENDEE POUSSINS (pour les sociétés BALLIS et GRANDE COLOMBIE), FINALAB (pour TRANSAL) et AMICE SOCQUET (pour DOUX ACCOUVAGE), il ressort des débats que les offres présentées par les membres du "consortium SOFIPROTEOL" se définissent comme "indivisibles et ne peuvent donc être dissociées les unes des autres".

Monsieur Philippe TILLOUS-BORDE, Président du Groupe GLON-SANDERS, et conseiller du Président de SOFIPROTEOL confirme cette position, de même que Monsieur BOURGET, Directeur Général de la CAVAC et les autres proposant qui rappellent, par l'intermédiaire de leur conseil, que l'indivisibilité est un élément essentiel de leurs propositions.

Cette position est fermement critiquée par le débiteur qui considère qu'elle rend ces offres irrecevables.

Il faut aussi mentionner qu'une autre offre a été présentée au Tribunal pour la reprise du "Groupe DOUX" par certains salariés sous l'égide Monsieur DUBOIS, sans précision spécifique, sans financement, sans garantie produite dans les formes et délais, qui constitue en fait un projet alternatif de SCOP.

Le Tribunal recueille ensuite l'avis des co-contractants.

- les transporteurs s'avouent plutôt favorables à la poursuite de la période d'observation
- les éleveurs inquiets et préoccupés sont dans l'ensemble partagés, certains se déclarant favorables au consortium dans une perspective de préservation de la filière et d'autres au maintien de l'activité du groupe dans l'état (Association des Eleveurs de Bretagne)

Le Tribunal recueille ensuite l'avis des salariés

Le Conseil des salariés reconnaît que ceux-ci ont été parfaitement et régulièrement consultés et assistés d'un expert comptable pour les éclairer. Ils sont par contre partagés pour se prononcer sur une option.

Les représentants CFDT considèrent que la condition d'indivisibilité est inadmissible et demandent, comme tous, que le maximum d'emplois soient sauvegardés et avouent qu'il leur est difficile de faire un choix.



Le représentant CGT explique que les salariés du site où il travaille sont favorables à la poursuite de la période d'observation, mais es-qualité de représentant CGT il est d'un avis différent ;

La représentante FO se positionne clairement pour l'offre de reprise du "consortium", tout en regrettant quelle n'intègre pas l'intégralité du pôle frais.

Le collectif des salariés du siège social, se sent oublié par l'offre globale de reprise et se prononce pour la poursuite de la période d'observation.

Présentant la synthèse des offres, les administrateurs relèvent notamment que la proposition du "consortium" est une bonne solution dans la mesure où elle constitue "une mutualisation du risque économique" entre de gros acteurs, gage de pérennité de l'activité. Ils déplorent le caractère indivisible qui ne peut conduire qu'à la liquidation judiciaire du pôle frais en cas d'option du Tribunal pour le maintien de la période d'observation.

Maître VALLIOT conclut qu'il lui est difficile de s'exprimer pour l'un ou l'autre des projets en concurrence (maintien de la période d'observation - plan de cession).

Le Conseil du contrôleur CGEA AGS souligne la difficulté qui s'attache à la situation de TILLY-SABCO, proposant du consortium pour le "Grand export" et "Père Dodu", qui supporte les charges d'un plan d'apurement et qui n'a pas fourni de garantie financière au soutien de sa proposition. Il s'interroge sur l'éventuelle garantie du consortium sur ce point. Ce même Conseil relève qu'on ne peut se satisfaire de l'offre de reprise en terme de maintien d'emplois et se prononce pour la poursuite de la période d'observation et la liquidation du pôle frais avec une poursuite d'activité limitée pour envisager un plan de cession.

La SAS NNA s'en rapporte.

Maître GORRIAS pour les mandataires, relève qu'il manque un certain nombre d'éléments pour valider le plan de cession :

- En ce qui concerne la sauvegarde des emplois une incertitude affecte les salariés attachés aux fonds exploités en location-gérance dès lors que le périmètre de reprise de ces fonds n'est pas clairement défini

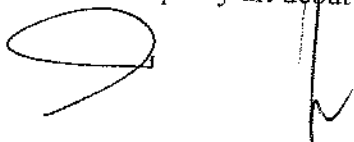
- Ce même périmètre, qui suppose qu'un prix soit rattaché à un bien et un bien à une structure, n'est pas suffisamment délimité. Le désintéressement des créanciers qui en ressort en l'état n'est pas satisfaisant.

- Les garanties d'exécution sont également insuffisantes (spécialement la garantie financière offerte par TILLY-SABCO)

- l'indivisibilité de l'offre du "consortium"

- le lien qui existe entre l'un des contrôleurs (NNA) et deux des repreneurs du "consortium" (L642.3 du Code de Commerce).

Les mandataires estiment donc que le plan de cession ne peut pas être retenu tel que présenté sauf à ce qu'il y ait débat sur le caractère indivisible des offres.



En cas de maintien de l'indivisibilité, la liquidation de la société DOUX FRAIS semble s'imposer avec une poursuite d'activité (2 mois ?) pour permettre de recueillir d'éventuelles nouvelles offres susceptibles de préserver l'emploi dans cette activité.

Dans cette hypothèse, les mandataires demandent au "Groupe DOUX" de constituer un séquestre afin de garantir le paiement des salaires et des contractants.

Le Conseil des sociétés débitrices annonce l'accord du groupe pour déposer 2 millions d'euros en compte séquestre dès lundi pour financer la poursuite d'activité d'un mois de la société DOUX FRAIS.

Maître BREMOND, Conseil du Consortium, conteste l'irrecevabilité de l'offre de reprise en ce qu'elle résulterait de l'interposition du contrôleur entre les repreneurs et la cible.

Interrogé par le Président sur la clause d'indivisibilité des offres, il confirme que "l'offre globale constitue un ensemble dont on ne peut retirer un morceau".

Interrogé à nouveau sur un point essentiel qui constituerait la conséquence logique de l'indivisibilité, il précise que malgré cette condition, les offrans ne sont pas solidaires les uns des autres du respect de leurs engagements indivisibles, notamment le paiement du prix de cession.

Maître GOURVES reprend en conclusion cette dernière précision pour qualifier la clause d'expédient et Maître LANTOURNE considère que cette question est "éliminatoire".

Le Ministère Public s'avère quelque peu déçu par les offres de cession, en raison du faible prix proposé et du volet social insuffisant.

Il relève encore que l'indivisibilité stipulée par les proposants constitue un problème juridique important car si l'indivisibilité ne s'impose pas, l'édifice s'effondre car aucune offre ne serait maintenue.

Un autre point juridique qui doit être tranché réside dans la qualité du contrôleur de la société NNA dont les associés s'avèrent être des offrans au regard des dispositions de l'article L642-3 du Code de Commerce.

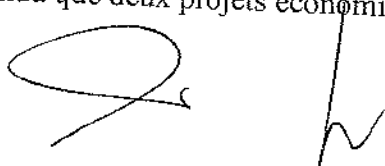
Il souligne encore que TILLY SABCO se trouvera face à des sommes considérables à payer en 2017.

Et concernant les offres elles-mêmes, elles laissent encore trop de questions sans réponse et il conclut "qu'il est prématuré de penser qu'on puisse répondre oui à toutes ces questions".

Le Tribunal a levé la séance et annoncé sa décision au 1^{er} Août par remise au greffe.

Sur quoi le Tribunal

Attendu que deux projets économiques sont soumis au Tribunal de céans à savoir :



- à la demande des dirigeants des sociétés composant "le Groupe DOUX", le maintien de la période d'observation des sociétés le composant à l'exception de la société Doux Frais pour laquelle la liquidation judiciaire est explicitement demandée ;

- un plan de cession composé des offres coordonnées par le "consortium" Sofiprotéol et trois offres individuelles (Vendée Poussins, Amice-Socquet, Finalab) ;

Attendu que les projets proposés emportent des choix économiques différents ;

Que si les propositions de reprise du consortium Sofiprotéol apparaissent en dessous de ce qu'il pouvait être espéré en terme de maintien des emplois, de prix proposé et d'assurance quant à la poursuite des contrats en cours (éleveurs, transporteurs notamment), elles paraissent apporter, conformément à la loi, une pérennité de l'activité économique requise et un renforcement de la filière avicole ;

Que ces propositions semblent donc recevables dans leur motivation économique et aussi dans la mesure où elles constituent un maillage économique et financier ;

Attendu qu'une offre de cession, préalablement et indépendamment de son intérêt économique, doit être appréciée sous l'angle de sa recevabilité et de son adéquation aux dispositions du Code de Commerce ;

Que des points juridiques ont été soulevés au cours des débats pour lesquels le Tribunal ne peut faire l'économie d'un examen préalable, indépendant de l'opportunité industrielle et économique du fond des propositions de reprise ;

Qu'il s'agit :

- de l'indivisibilité des offres du "consortium" Sofiprotéol
- du respect des dispositions de l'article L642-3 du Code de Commerce
- de la garantie financière fournie

L'indivisibilité

Attendu que les membres du "consortium" Sofiprotéol et leurs conseils ont assorti leurs propositions de reprise d'une condition d'indivisibilité et d'indissociabilité ;

Qu'à l'audience cette condition a été réaffirmée comme étant un élément essentiel de leurs propositions ;

Mais attendu que par cette condition les proposants soumettent au Tribunal une offre globale en contradiction avec l'existence des vingt trois procédures de redressement judiciaire ouvertes sur lesquelles il convient de statuer individuellement ;

Que par cette pratique, à laquelle les offrants n'ont pas entendu renoncer, le Tribunal ne peut statuer en toute liberté sur les plans de cession de chacune de ces procédures collectives en raison de l'indissociabilité revendiquée ;

Qu'il s'agit là manifestement d'une position contraire à l'autonomie des procédures collectives distinctes de chacune des sociétés en redressement judiciaire ;



Qu'il s'agit en réalité d'une condition suspensive assortissant les offres de reprise tenant à la stratégie du "consortium" Sofiprotéol restreignant le libre choix de la juridiction affectant ainsi la recevabilité de cette offre ;

L'article 642-3 du Code de Commerce

Attendu que la société NNA a été désignée comme contrôleur de la société SNC DOUX ELEVAGE ;

Qu'il est apparu à l'audience que ses associés sont Triskalia et Terrena, entreprises membres du "consortium" Sofiprotéol ;

Qu'il est soulevé par le conseil des sociétés du "Groupe Doux" qu'une telle situation s'avère en contradiction avec les dispositions de l'article L642-3 du Code de Commerce ;

Mais attendu que celui-ci dispose que "les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleurs au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée à présenter une offre" ;

Qu'à l'examen des propositions de reprise du "consortium" Sofiprotéol, il apparaît que les associés de la société NNA interviennent aux côtés d'autres sociétés et ont envisagé leurs candidatures de reprise au travers de filiales communes avec d'autres proposants ;

Que les dispositions de l'article L642-3 du Code de Commerce révèlent un caractère restrictif et qu'il convient d'interpréter strictement la notion de personne interposée,

Que cette notion de personne interposée ne peut être retenue au cas présent en raison de la constitution envisagée de filiales avec d'autres sociétés ;

Sur la garantie

Attendu qu'il est soulevé par le conseil des sociétés du "Groupe Doux" l'absence de la garantie financière de la part de la société TILLY-SABCO ;

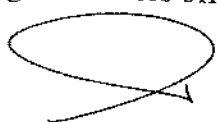
Que ce point est également soulevé par les mandataires judiciaires ;

Qu'en effet la société TILLY-SABCO n'a déposé ni chèque bancaire, ni caution à première demande en garantie de ses offres ;

Qu'il s'agit là d'une absence de garantie que le Tribunal considérera de nature à porter atteinte à la recevabilité de l'offre ;

Attendu qu'outre les points ci-dessus relevés il convient de noter que les offres de cession du "consortium" Sofiprotéol ont été formulées sans préciser que les repreneurs feraient leurs affaires de la reprise des installations classées et de l'éventuelle nécessité de saisir l'Autorité de la concurrence.

Que la nécessité de se positionner sur les conséquences de la résiliation des contrats de location-gérance conclus entre les différentes sociétés du "Groupe Doux" aurait dû être intégrée dans les offres;



Attendu que ces points juridiques privent le Tribunal de la possibilité d'examiner au fond l'offre du "Consortium" Sofiprotéol et d'en apprécier l'opportunité économique par rapport à la demande de maintien de la période d'observation formulée par les dirigeants des sociétés du "Groupe Doux" dont la faisabilité financière ne semble pas assise à ce jour ;

Attendu que les offres soumises au Tribunal par les sociétés Vendée Poussins, Amice-Socquet et Finalab ne peuvent être retenues à ce stade en raison de leur caractère parcellaire ;

Attendu que dans ces conditions le Tribunal se trouve conduit à devoir faire droit à la demande des sociétés débitrices de maintien de la période d'observation jusqu'à son terme fixé par le jugement d'ouverture, avec un rappel pour examen de la situation le 9 octobre 2012 ;

En conséquence les offres de reprises seront rejetées pour les motifs exposées ci-dessus ;

Ce même Tribunal invitera les repreneurs à reconsidérer leurs propositions pour en renforcer la recevabilité et la crédibilité, en raison du caractère temporaire du maintien de la période d'observation accordée et des doutes ressentis sur la pérennité des activités exercées par les sociétés du "Groupe Doux" dans le cadre d'une poursuite d'activité au travers d'un plan de continuation.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement
Contradictoirement et en premier ressort
Après en avoir délibéré conformément à la Loi

Joint les instances d'examen de la période d'observation et du plan de cession de la société SA BALLIS et les déclare communes ;

Rejette les offres de reprises ;

Maintient la période d'observation jusqu'à son terme fixé par le jugement d'ouverture,
avec un rappel au 9 octobre 2012 pour examen de la situation;

Dépens en frais privilégiés de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience du 1er Août 2012 par le Tribunal de Commerce de QUIMPER, par mise à disposition au Greffe de Commerce, en application de l'article 450 du Code de Procédure Civile, comme annoncé à l'audience du 27 juillet 2012, où étaient et siégeaient Messieurs LAURENT, Président, CHRISTIEN et DUFOUR, Juges, assistés de Maître LE CORNEC, Greffier associé.

Numéro d'inscription au répertoire général : 2012 004828

Le Greffier
Me LE CORNEC



Le Président
Mr LAURENT

